

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Gap

Jugement du : 31/05/2018
Chambre des Comparutions immédiates
N° minute : 2018/...
N° parquet : 18114000002

**JUGEMENT DE SURSIS A STATUER EN ATTENTE DE
DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ
DEJA TRANSMISE PAR LA COUR DE CASSATION**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Gap le TRENTE ET UN MAI
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Isabelle DEFARGE, président du tribunal de grande instance
Assesseurs : Denis WEISBUCH, juge de l'application des peines
Karim CHERGUI, juge,
Assistés de Nastasya GINEL, greffière,

en présence de Raphaël BALLAND, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : belge et suisse
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : contrôle judiciaire en date du 03/05/2018

comparant assisté de Me Yassine DJERMOUNE avocat au barreau des HAUTES-ALPES, Me VALLETTA, avocate à GENEVE et de Me Henri LECLERC, avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION
DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] (SUISSE)
Nationalité : suisse

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : contrôle judiciaire en date du 03/05/2018

comparant assisté de Me Cécile FAURE-BRAC avocat au barreau des HAUTES-ALPES, Me VALLETTA, avocate à GENEVE et de Me Henri LECLERC, avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

Prévenue

Nom : [REDACTED]
née le [REDACTED] (ITALIE)
de [REDACTED]
Nationalité : italienne
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : étudiante

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : contrôle judiciaire en date du 03/05/2018

comparante assistée de Me Philippe CHAUDON avocat au barreau de MARSEILLE,
assistée de Mme BERTULETTI Claudie, interprète en langue italienne, experte inscrite sur la liste de la Cour d'Appel de GRENOBLE,

Prévenue du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé [REDACTED] droit d'être assistée d'un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance des actes qui ont saisi le tribunal.

La présidente a informé les personnes prévenues de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

In limine litis, Me Yassine DJERMOUNE et Me Cécile FAURE-BRAC, ont déposé des conclusions relatives à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Me VALLETTA a été entendue en sa plaidoirie sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité

Me Yassine DJERMOUNE a été entendu en sa plaidoirie sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Me Cécile FAURE-BRAC a été entendue en sa plaidoirie sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Me Henri LECLERC a été entendu en sa plaidoirie sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Me Philippe CHAUDON a été entendu en sa demande de sursis à statuer sans demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Yassine DJERMOUNE conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie sur les réquisitions du ministère public tendant à la modification et au maintien du contrôle judiciaire.

Maître Cécile FAURE-BRAC, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie sur les réquisitions du ministère public tendant à la modification et au maintien du contrôle judiciaire.

Maître Henri LECLERC, conseil de [REDACTED] et de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie sur les réquisitions du ministère public tendant à la modification et au maintien du contrôle judiciaire.

Maître Philippe CHAUDON, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie sur les réquisitions du ministère public tendant à la modification et au maintien du contrôle judiciaire.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ;
il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à Briançon faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ;
il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à Briançon ; faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ;
il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à Briançon ; faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ :

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R. 49-21 et suivants du Code de Procédure Pénale, notamment l'article R. 49-26 ;

Vu les demandes d'examen et de transmission à la cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité déposées par écrit distinct et motivé le 30/05/2018 et visées à l'audience de ce jour par [REDACTED] représenté par Me Yassine DJERMOUNE, avocat au Barreau des HAUTES-ALPES et par [REDACTED] représenté par Me Cécile FAURE-BRAC, avocate au barreau des HAUTES-ALPES.

Vu les observations formulées le 31 mai 2018 au cours de l'audience par [REDACTED] représentée par Me Philippe CHAUDON, avocat au barreau de MARSEILLE.

Vu les réquisitions du ministère public à l'audience du 31 mai 2018 ;

[REDACTED] contestent la conformité des dispositions des articles L. 622-1 et L. 622-4 du CESESA aux droits et libertés garantis par la constitution et demandent au tribunal de saisir la cour de cassation et le conseil constitutionnel de la question suivante (en réalité de transmettre à la cour de cassation aux fins de saisine du conseil constitutionnel la question suivante) : « **En édictant les dispositions combinées des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile – en ce que, d'une part, elles répriment le fait pour toute personne d'avoir, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France même pour des actes purement humanitaires qui n'ont donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et, d'autre part, elles ne prévoient une possible exemption qu'au titre du seul délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France et non pour l'aide à l'entrée et à la circulation – le législateur a-t-il porté atteinte au principe constitutionnel de fraternité, au principe de nécessité des délits et des peines, et au principe de légalité des délits et des peines ainsi qu'au principe d'égalité devant la justice garantis respectivement par les articles 8 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?** »

[REDACTED] sollicite le sursis à statuer sans solliciter la transmission à la cour de cassation d'aucune question prioritaire de constitutionnalité.

Le ministère public soutient que la question prioritaire de constitutionnalité est recevable, qu'elle a déjà été transmise à la cour de cassation qui a déjà saisi le conseil constitutionnel, et qu'en application des dispositions de l'article R.49-26 du CPP le tribunal doit surseoir à statuer.

SUR LA DEMANDE DE MAINTIEN DU CONTROLE JUDICIAIRE :

Le ministère public requiert le maintien des trois prévenus sous contrôle judiciaire avec la modification suivante de leurs obligations : interdiction de paraître dans le département des Hautes-Alpes ;

Les avocats des prévenus sollicitent la mainlevée pure et simple du contrôle judiciaire auquel sont soumis leurs clients.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA DEMANDE DE TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ :

Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté par les conseils de [REDACTED] par écrit distinct et motivé.

Leurs demandes sont donc recevables en la forme.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

Conformément à l'article R. 49-26 du code de procédure pénale, le juge n'est pas tenu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la cour de cassation ou le conseil constitutionnel est déjà saisi.

En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité posée a déjà été posée dans les mêmes termes devant la cour d'appel d'Aix en Provence et a fait l'objet d'une transmission à la cour de cassation qui en a déjà saisi le conseil constitutionnel par arrêt du 9 mai 2018.

Il n'y a donc pas lieu de transmettre à nouveau cette question à la cour de cassation.

Il y a en conséquence lieu de surseoir à statuer sur l'action publique dans l'attente de la décision du conseil constitutionnel et de rappeler que la présente décision est insusceptible de recours ;

SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION ET DE MAINTIEN DES PRÉVENUS SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE :

Par jugement du 24 avril 2018 ce tribunal a ordonné le placement en détention provisoire de [REDACTED]

Par jugement du 3 mai 2018 ce tribunal saisi d'une demande de mise en liberté par les trois prévenus a ordonné leur mise en liberté et leur placement sous contrôle judiciaire avec pour obligation pour [REDACTED] de résider chez [REDACTED], pour [REDACTED] de résider chez M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et pour [REDACTED]

et pour tous les trois

- de ne pas sortir du département où leur résidence a été fixée
- de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents
- de répondre aux convocations
- de ne pas intervenir sur les réseaux sociaux

Aucun rapport de contrôle judiciaire n'a été produit à l'audience du 31 mai 2018 à laquelle cependant les trois prévenus ont comparu.

Aux termes des dispositions des articles 137, 139 et 140 du CPP auxquelles renvoie explicitement et implicitement l'article 141-1 du même code

- toute personne (prévenue), présumée innocente, demeure libre
- Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire (...)
- (La juridiction) peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles et
- la mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment (par la juridiction compétente), soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République

En l'espèce aucune instruction n'a été ouverte ni par le ministère public qui a poursuivi les trois prévenus en comparution immédiate à l'audience du mardi 24 avril 2018, ni par le tribunal saisi, et les «nécessités de l'instruction», en l'espèce de l'enquête ne sauraient ici être invoquées pour justifier leur maintien sous contrôle judiciaire, l'affaire devant revenir en l'état à l'audience du 8 novembre 2018 pour être jugée sur le fond

Les mesures de sûreté évoquées à l'article 137 précité s'entendent, par référence à l'article 144 du CPP qui détaille les critères de placement en détention provisoire en matière délictuelle, de

- la nécessité de protéger la personne prévenue
- la garantie de son maintien à la disposition de la justice
- la nécessité de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement

En l'espèce, la protection des prévenus n'a pas été discutée, leur comparution à l'audience et l'importance de la manifestation de soutien qui l'a accompagnée est le gage de leur représentation à l'audience future et le fait que parmi toutes les personnes dont il résulte de l'enquête qu'elles ont pu commettre le même délit, ils ont seuls été arrêtés et poursuivis démontre l'inanité d'un contrôle judiciaire en ce qui concerne la prévention du renouvellement de l'infraction dont le fondement légal est contesté.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR LA TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE SOULEVEE :

Constate que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée est recevable ;

Constate qu'elle a déjà été transmise dans les mêmes termes à la cour de cassation par la cour d'appel d'Aix en Provence et que la cour de cassation en a saisi le conseil constitutionnel par arrêt du 9 mai 2018 ;

Dit qu'il n'y a donc pas lieu de transmettre à nouveau cette même question prioritaire de constitutionnalité à la cour de cassation ;

Vu les dispositions de l'article R 49-26 du CPP

Surseoit à statuer sur les poursuites engagées par le ministère public sur le fondement des dispositions dont la constitutionnalité est ainsi contestée ;

Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience du 08 novembre 2018 à 08H30 :

Rappelle que la décision relative à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité est non susceptible de recours ;

SUR LE CONTROLE JUDICIAIRE :

Ordonne la mainlevée du contrôle judiciaire prononcé à l'encontre [REDACTED]

Rappelle que la décision de mainlevée du contrôle judiciaire est susceptible de recours dans un délai de vingt-quatre heures conformément aux dispositions de l'article 501 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

